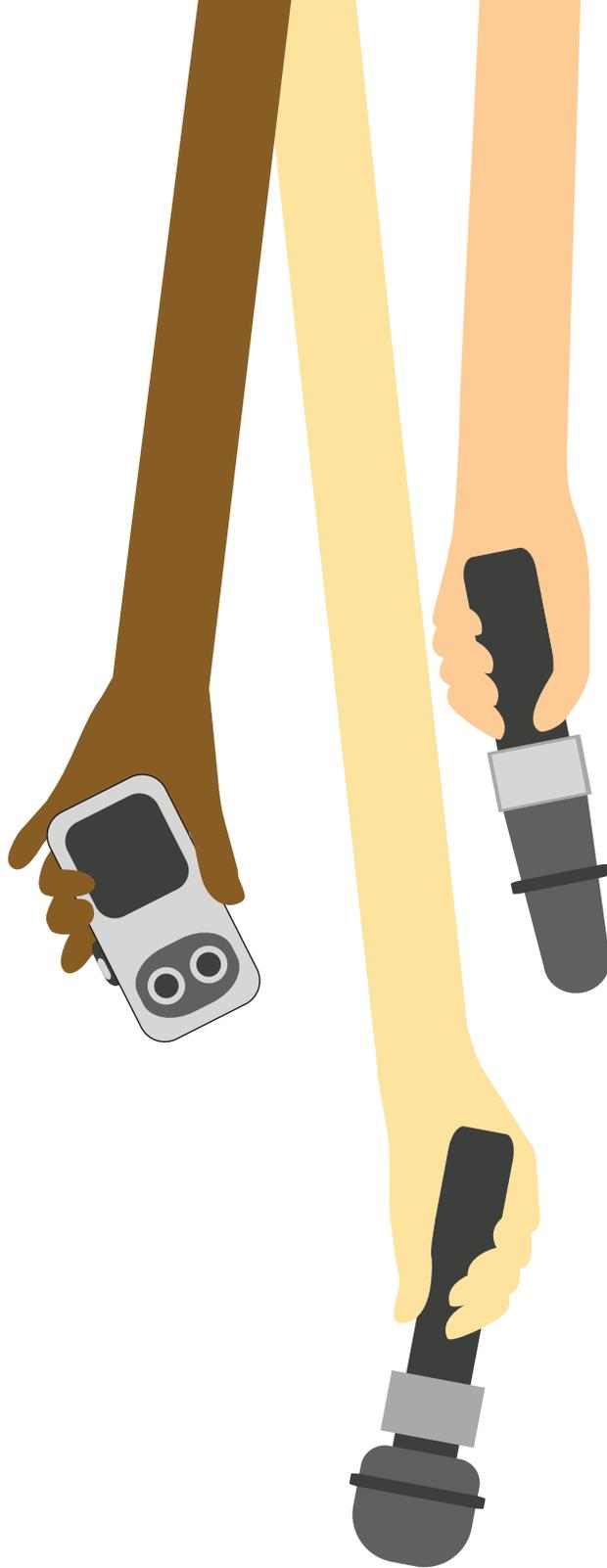


REPORTAGES MÉDIATIQUES :

LE VIH

ET LE DROIT

CRIMINEL



HIV  
LEGAL  
NETWORK



RÉSEAU  
JURIDIQUE  
VIH

COALITION  
CANADIENNE  
POUR RÉFORMER  
LA CRIMINALISATION  
DU VIH  
(CCRVC)

**« Je viens d'une petite ville; tout le monde sait tout. La fille tranquille devient soudainement une vedette des médias, tout le monde sait qui je suis... mon nom dans les nouvelles, ma photo de finissante dans les médias. Je me suis vraiment sentie lésée. Mes médecins et les policiers m'avaient dit que j'étais innocente jusqu'à preuve du contraire, [que] c'était mon droit de divulguer, mais on m'a retiré ces droits. » [trad.]**

**- Lenore, femme autochtone, fin vingtaine**

---

*\*Extrait de McClelland, A. (2019). *The Criminalization of HIV Non-Disclosure in Canada: Experiences of People Living with HIV**



## INTRODUCTION

Ce guide se veut une ressource basée sur des données probantes pour aider les journalistes du Canada à publier des reportages responsables et exacts sur les allégations de non-divulgence du VIH et sur les affaires criminelles s'y rattachant.

Au Canada, des personnes vivant avec le VIH peuvent être poursuivies pour « agression sexuelle grave » (l'une des infractions les plus graves du *Code criminel*) si elles ne disent pas à leurs partenaires sexuel·les qu'elles ont le VIH avant d'avoir des contacts intimes. La criminalisation de la « non-divulgence du VIH » est sévère et enracinée dans la stigmatisation : des personnes font l'objet de poursuites même lorsque le risque de transmission est faible ou nul. La peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité et une condamnation pour ce crime emporte une inscription obligatoire à vie comme délinquant·e sexuel·le. Cette approche va à l'encontre des droits de la personne et des principes de santé publique; elle est critiquée aux niveaux national et international, notamment par des expert·es des Nations Unies. Loin de réduire la transmission du VIH, il est à présent reconnu par plusieurs expert·es que la criminalisation du VIH catalyse l'épidémie.

Des progrès considérables dans la prévention et le traitement du VIH ont graduellement transformé le discours et la compréhension du public. Or, une forte mésinformation persiste. **Les médias peuvent jouer un rôle vital en modernisant les conversations que nous avons à propos du VIH et en traitant de la non-divulgence du VIH de manière responsable, dans une perspective fondée sur les faits et qui ne perpétue pas la stigmatisation.**



**Les personnes vivant avec le VIH peuvent vivre longtemps et en santé; une personne diagnostiquée aujourd'hui peut s'attendre à une espérance de vie normale.** Avec un traitement efficace, le VIH ne se transmet plus par voie sexuelle. Dès que la charge virale (c'est-à-dire la quantité de virus détectée dans le sang) d'une personne est inférieure à 200 copies/mL, elle est considérée comme étant « supprimée ». Pourtant, des personnes vivant avec le VIH continuent de rencontrer de la discrimination dans plusieurs sphères de leurs vies, en raison de la mésinformation et de la stigmatisation. Ceci inclut le fait que l'on criminalise leur état de santé, contrairement à d'autres problèmes médicaux sérieux ou chroniques.

## ÉTAT ACTUEL DU DROIT

- Au Canada, les personnes vivant avec le VIH peuvent faire l'objet de poursuites criminelles pour *agression sexuelle grave* si elles ne divulguent pas leur séropositivité au VIH avant une activité sexuelle qui comporte, selon la cour, une « possibilité réaliste » de transmission du virus – une caractérisation vague et sujette à des interprétations discriminatoires ou stigmatisantes.
- En 2012, la Cour suprême du Canada a jugé qu'il n'y a aucune « possibilité réaliste » de transmission du VIH – et par conséquent aucune obligation de divulgation – lorsqu'un condom est utilisé et que la personne séropositive au VIH a une charge virale faible.
- La science démontre qu'une personne ayant une « charge virale supprimée » ne peut pas transmettre le VIH par voie sexuelle. Toutefois, il existe encore des cas où des personnes ayant une charge virale supprimée sont poursuivies et condamnées pour non-divulgence. Heureusement, la situation évolue : de plus en plus tribunaux et procureurs sont mis au fait de cet enjeu et reconnaissent les connaissances scientifiques actuelles entourant la transmission du VIH.
- La science est également claire à l'effet que l'utilisation correcte du condom est efficace à 100 % pour prévenir la transmission du VIH. Néanmoins, des personnes ont été poursuivies et ont été condamnées même lorsqu'elles avaient utilisé un condom. Les cours ne s'entendent pas à savoir si l'utilisation du condom suffit à écarter l'obligation de divulgation.
- Les personnes vivant avec le VIH peuvent être poursuivies et emprisonnées même si elles n'avaient pas l'intention de causer de un préjudice à leurs partenaires et même en l'absence de transmission du VIH. Dans le contexte d'un rapport sexuel consensuel où le seul enjeu est la non-divulgence du VIH, une personne pourrait être considérée par la loi au même titre qu'un agresseur sexuel violent et être désignée à vie comme délinquant sexuel.

## UN IMPORTANT DÉVELOPPEMENT RÉCENT

En 2018, reconnaissant le problème persistant que constitue la criminalisation injuste des personnes vivant avec le VIH, l'ancienne procureure générale du Canada a adopté une directive officielle à l'attention des procureur·es du gouvernement fédéral leur indiquant de ne plus tenter de poursuites contre les personnes vivant avec le VIH ayant une charge virale supprimée. La directive prévoit aussi que, « de façon générale », des poursuites ne devraient pas

être intentées contre les personnes vivant avec le VIH qui ont utilisé des condoms, ou qui suivaient un traitement de la façon recommandée, ou qui n'ont eu que des relations sexuelles orales, puisque « la possibilité réaliste de transmission est improbable » dans ces circonstances.

Or le problème de la criminalisation du VIH persiste. Cette directive ne régit que les procureurs fédéraux qui s'occupent des poursuites criminelles dans les trois territoires canadiens. Ainsi, et contrairement aux recommandations internationales qui appellent à limiter l'utilisation du droit criminel aux seuls cas de *transmission intentionnelle* du VIH, des personnes vivant avec le VIH aux quatre coins du pays sont encore menacées de poursuites injustes, même en l'absence d'intention de transmettre le VIH ou de transmission avérée, et dans certains cas, même si le risque de transmission était faible ou nul.

## ÉTUDE D'UN COMITÉ PARLEMENTAIRE

En juin 2019, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a publié un rapport intitulé *La criminalisation de la non-divulgence de la séropositivité au Canada*. Le document contient plusieurs recommandations importantes pour limiter le recours excessif, non scientifique et injuste au droit criminel à l'encontre des personnes vivant avec le VIH. La recommandation la plus marquante est celle de cesser le recours aux dispositions relatives aux agressions sexuelles dans les cas de non-divulgence du VIH. Une autre vise à limiter les poursuites criminelles aux seuls cas de transmission *avérée*. Ce rapport constitue une importante avancée dans la reconnaissance du fait que le droit criminel actuel est appliqué trop largement. Des militant-es du domaine du VIH ont exhorté le gouvernement à mettre en œuvre ces recommandations, et plus particulièrement à consulter les expert-es du droit et la communauté du VIH pour modifier le *Code criminel* de manière à limiter les poursuites aux seuls cas de transmission *intentionnelle*.



Des personnes ont été accusées de voies de fait graves pour des crachats ou des morsures, même si le risque de transmission dans ce contexte est effectivement nul. Ceci démontre que la mésinformation et la stigmatisation associées au VIH demeurent bien présentes.



## Le Canada figure au 5<sup>e</sup>

rang mondial pour le nombre de poursuites pour non-divulgence du VIH.

## Au Canada, approximativement

**200 personnes**

ont été poursuivies pour des allégations de non-divulgence du VIH.

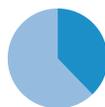


La reconnaissance des progrès scientifiques et le plaidoyer soutenu ont contribué à

## une diminution des poursuites, au cours des dernières années.

Entre 2004 et 2014, on recensait de 10 à 15 affaires par année. Il y a eu entre six à onze affaires par année entre 2015 et 2017, et au moins six en 2018.

Des études qualitatives et quantitatives sur la couverture médiatique des affaires criminelles liées à la non-divulgence du VIH depuis 1989 confirment qu'elle **traite de manière disproportionnée d'affaires impliquant des personnes racisées** qui font l'objet d'accusations. L'image qu'elle projette de ces personnes renforce les associations problématiques entre le VIH, la criminalité, la race et le statut d'étranger. (Voir la ressource #8, ci-dessous.)



## Les femmes autochtones

vivant avec le VIH, dont certaines pourraient se trouver dans des situations de vulnérabilité où il n'est pas sécuritaire de divulguer leur statut, **représentent une part importante des femmes ciblées par des accusations au Canada (38 %).**

## Traduction libre d'un extrait de McClelland, A. (2019). *The Criminalization of HIV Non-Disclosure in Canada: Experiences of People Living with HIV.*

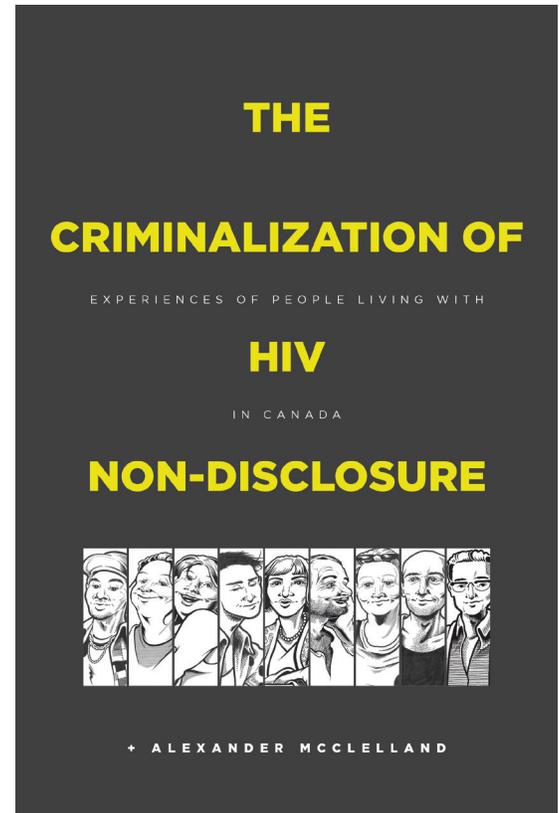
Shaun, un homme noir dans la fin vingtaine contre qui les accusations ont été abandonnées par la Couronne, a décrit comme suit le moment où on lui a annoncé, en cour, que les accusations étaient retirées et qu'il était enfin libre :

**« J'essayais de retenir mes larmes. Il y avait de foutus journalistes derrière moi. Mais le plus drôle dans tout ça, vous savez ce que c'est? Il n'a même pas été question du retrait de mes accusations dans le journal. Ils étaient là pour voir si j'allais être condamné. C'est pour ça qu'ils étaient là. Cette attitude-là... Mon acquittement n'a même pas fait la manchette. Mais si j'avais été condamné, je peux vous garantir que ça aurait été dans le journal. C'est tout à fait insensé. »**

Même si les accusations contre Shaun ont été retirées, les effets de la couverture médiatique négative du passé ont continué de le hanter et il a fait l'objet de violence physique dans sa communauté.

**« Des gars qui connaissaient mon statut se sont ligués contre moi et m'ont volé. Ils m'ont dit "On a lu sur toi et les médias disent que tu propages le VIH". Je leur ai répondu "Écoutez, mon VIH est indétectable, il n'y a aucun risque, mon procès a été annulé", mais ils m'ont dit "Ça n'a pas d'importance"... »**

Ces expériences de violence font en sorte qu'il se sent constamment surveillé et incapable de se protéger dans sa communauté.



## CONSIDÉRATIONS ET CONSEILS POUR LES REPORTAGES

L'enjeu de la criminalisation du VIH comporte d'importantes nuances et conséquences qui peuvent être difficiles à saisir pour quelqu'un qui n'appartient pas à la communauté des personnes vivant avec le VIH ou affectées par celui-ci ou qui ne connaît pas la science du VIH et les preuves liées à l'impact de la criminalisation. Voici des mesures importantes que les journalistes peuvent prendre lors de la préparation de reportages sur la non-divulgence du VIH :

1. **Communiquer avec des personnes vivant avec le VIH, y compris des personnes ayant fait l'objet de poursuites et/ou des expert-es du droit en matière de VIH** (notamment le Réseau juridique VIH) et des organismes de services en VIH qui peuvent fournir des informations exactes et à jour. La couverture de la non-divulgence du VIH est trop souvent considérée comme faisant partie des « reportages sur le crime », dominés par des informations tirées de communiqués de la police et d'autres documents et renseignements venant de procureurs et de juges. Le VIH est un enjeu de santé publique et devrait être traité ainsi. Ces reportages doivent être éclairés non seulement par les perspectives de la police et des procureurs, mais également par celles de personnes vivant avec le VIH, d'organismes communautaires de lutte contre le VIH et d'autres expert-es juridiques, et fondés sur des sources scientifiques fiables.
2. **S'abstenir de publier des renseignements personnels** tirés de communiqués de la police, comme le nom et la photo de la personne accusée. La publication de ces informations est rarement nécessaire; elle « affiche » irrévocablement la personne comme étant séropositive au VIH et accusée de l'une des plus graves infractions du *Code criminel*. Les accusations de non-divulgence ne sont généralement basées que sur le témoignage d'un seul individu et concernent trop souvent des cas où la science démontre que le risque de transmission est négligeable. Les dommages liés à un tel dévoilement d'identité sont irréversibles. Compte tenu de la stigmatisation généralisée du VIH et de la gravité des accusations d'agression sexuelle, ils peuvent avoir des répercussions néfastes sur la sécurité de la personne, sur ses relations, sur la garde de ses enfants et sur ses possibilités d'emploi et de logement. (Rappelons que ces accusations concernent des cas de relations sexuelles autrement consensuelles.)

3. **Tenir compte en tout temps du contexte**, car la non-divulgence du VIH est un enjeu complexe. On croit souvent qu'une personne accusée de non-divulgence du VIH a fait quelque chose qui a exposé son ou sa partenaire à un risque d'infection, mais cela est faux. Par exemple, des personnes peuvent être poursuivies même si elles ont utilisé des condoms (ce qui fait en sorte que le risque de transmission est négligeable ou nul) ou même si elles ont une charge virale supprimée (ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas transmettre le VIH par voie sexuelle). On a tendance à supposer que le VIH se transmet facilement, mais en réalité le taux de transmission est statistiquement très faible, même en l'absence de condoms ou d'une suppression complète du virus. En 2018, 20 éminent-es expert-es scientifiques des quatre coins du monde ont publié une importante déclaration établissant dans quelle mesure la transmission du VIH est improbable, par acte, y compris lors de rapports sexuels. (Cette déclaration de consensus international fait écho à un énoncé similaire, tout aussi novateur, publié en 2014 par près de 80 expert-es scientifiques canadien-nes du domaine du VIH. Ces deux documents visent à aider les tribunaux à interpréter la science dans le contexte du droit criminel et à prévenir d'autres dénis de justice.) Plusieurs facteurs peuvent expliquer qu'une personne ne soit pas en mesure de divulguer son statut – et ceux-ci ne sont souvent pas reconnus. Une personne dans une relation violente ou autrement inégalitaire pourrait ne pas se sentir capable de divulguer son statut, par crainte de représailles. Dans ce cas, il pourrait être plus sécuritaire pour elle de ne rien dire ou de suggérer indirectement à son partenaire d'adopter des pratiques sexuelles plus sécuritaires. Lorsque les médias omettent des faits cruciaux, il en résulte souvent que des propos stigmatisants viennent combler le vide.
4. **Porter une attention particulière au langage utilisé** dans les reportages sur la non-divulgence du VIH. Des termes inexacts ou désuets peuvent renforcer ou perpétuer la stigmatisation et la mésinformation à propos du VIH et de sa transmission. (Pour plus d'information, voir la section « Considérations linguistiques pertinentes aux reportages médiatiques », ci-dessous.)



## CONSIDÉRATIONS LINGUISTIQUES PERTINENTES AUX REPORTAGES MÉDIATIQUES

Le langage incendiaire et la rhétorique néfaste à propos du VIH demeurent répandus; il est démontré que ces facteurs ont des impacts négatifs durables sur les personnes vivant avec le VIH. Voici certains termes à éviter dans les reportages sur le VIH, en particulier dans le contexte d'affaires criminelles impliquant des allégations de non-divulgence du VIH.

**« Exposition au VIH »** : Des rapports sexuels avec une personne vivant avec le VIH n'impliquent pas nécessairement une exposition au VIH. Par exemple, si la personne a une charge virale faible ou indétectable, il n'y a aucune possibilité de transmission et par conséquent aucune exposition. L'utilisation correcte d'un condom fait également en sorte qu'il n'y a pas d'exposition. Par ailleurs, les rapports sexuels désignent une gamme d'activités dont certaines n'impliquent aucune exposition. L'exposition présumée perpétue la fausse croyance selon laquelle le VIH se transmet facilement.

**« Infecté-e par le VIH/porteur(-euse) du VIH »** : Cette terminologie est désuète et stigmatisante. Il est important d'éviter le terme « infecté-e » en référence à un individu et d'utiliser plutôt des expressions comme « séropositif(-ve) au VIH » ou encore mieux, « personne vivant avec le VIH ». L'utilisation d'un langage centré sur la personne reconnaît la qualité humaine de l'individu plutôt que de le définir par son état de santé.

**« Prédateur sexuel »** : Cette expression renforce la représentation des personnes vivant avec le VIH comme étant des criminel-les, des menaces ou comme transmettant intentionnellement le virus. L'utilisation de l'expression « délinquant-e sexuel-le » peut également être problématique, car elle renforce cette notion.

**« Peine de mort »** : Il est inexact de présenter le VIH comme une « peine de mort ». Le traitement du VIH est très efficace. Avec un accès adéquat au traitement, les personnes vivant avec le VIH peuvent vivre longtemps et en santé. L'espérance de vie d'une personne diagnostiquée aujourd'hui est essentiellement la même que celle d'une personne n'ayant pas le VIH.

**« Transmettre/contracter/attraper le sida » (ou le « virus du sida »)** : Le « sida » est un syndrome médical dont le diagnostic repose sur des signes et symptômes cliniques. Ce n'est pas une maladie transmissible. Le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) peut progresser vers le sida s'il attaque le système immunitaire. Le VIH peut être transmis ou acquis, mais seulement par certaines voies. De plus, les traitements actuels sont très efficaces pour prévenir la transmission du VIH, pour supprimer

l'infection et pour empêcher sa progression vers le sida, de sorte qu'il est doublement crucial que les médias abordent adéquatement le sujet. Au Canada, la plupart des personnes qui ont le VIH ou qui l'acquièrent aujourd'hui ne verront jamais leur état de santé progresser vers un diagnostic de sida.

**Transmission « délibérée » ou « insouciance »** : Des reportages médiatiques et des manchettes affirment parfois qu'une personne fait l'objet de poursuites pour « avoir propagé délibérément le VIH » ou pour l'avoir transmis « de manière insouciance ». Les étiquettes « délibérée » et « insouciance » sont des normes juridiques; il revient aux tribunaux de déterminer, selon les éléments de preuve, s'il y a eu intention et si le comportement était insouciant. Dans le cadre d'un reportage sur une affaire criminelle, il est préférable de ne pas utiliser cette terminologie, à moins de rendre compte d'arguments juridiques présentés en cour. Au-delà de cette considération particulière, il arrive parfois que l'on présume – même en l'absence de preuve – qu'une relation sexuelle sans divulgation du statut VIH équivaut à une « intention de transmettre l'infection » ou constitue pour le moins une « insouciance ». Nous conseillons de remettre en question ces présupposés, qui sont souvent ancrés dans des préjugés inconscients à propos du VIH et sont rarement fondés. De nombreux facteurs peuvent expliquer qu'une personne n'ait pas divulgué son statut avant une relation sexuelle ou n'ait pas utilisé de condom. Cela ne signifie pas nécessairement que la personne a négligé la santé de son partenaire ou qu'elle avait l'intention de lui causer un préjudice. Rappelons que la divulgation est une démarche difficile et que le VIH ne se transmet pas facilement. En outre, dans une affaire où la personne qui porte plainte est séropositive au VIH, il est déconseillé de présumer que la personne accusée est la source de son infection simplement parce qu'elles ont eu des rapports sexuels ensemble – ou, en cas de transmission avérée, que celle-ci était intentionnelle ou résulte d'une insouciance. Les cas de transmission intentionnelle (c'est-à-dire où la personne avait réellement l'intention de transmettre l'infection) sont extrêmement rares; il est nuisible d'aborder toutes les situations sous cet angle.

---

Nous reconnaissons que les publications sont encadrées par des guides stylistiques qui réglementent le langage utilisé dans les articles, mais ceux-ci devraient faire l'objet d'une attention particulière, surtout s'ils prônent un langage inexact, désuet ou stigmatisant. Pour toute question concernant le traitement des enjeux liés au VIH par votre organisme médiatique, veuillez communiquer avec le Réseau juridique VIH. Notre équipe sera heureuse de discuter avec vous des mesures à prendre pour aborder des affaires liées au VIH sans aggraver la stigmatisation.

---

## FOIRE AUX QUESTIONS

### Pourquoi est-il néfaste de criminaliser largement la non-divulgence du VIH?

- 1. Cette approche ne prévient pas la transmission du VIH.** Au Canada et dans le monde, aucune preuve ne démontre que la criminalisation du VIH aide à prévenir les nouvelles infections. Porter des accusations – en particulier pour des actes qui ne comportent pas de risque significatif de transmission du VIH – ne contribue pas aux objectifs de santé publique liés au VIH. De fait, des poursuites criminelles qui ignorent la science de la transmission et des reportages médiatiques qui font connaître ces affaires nuisent à l'éducation exacte sur le VIH. Combinés, ces facteurs continuent d'exagérer la probabilité de transmission et l'idée que le VIH est encore une « peine de mort » (voir ci-dessus). De plus, des données indiquent que la peur d'être poursuivies dissuade certaines personnes de se faire dépister puisque la loi s'applique uniquement aux personnes qui connaissent leur séropositivité au VIH. Enfin, la criminalisation nuit également à l'accès aux soins et aux traitements pour le VIH, car les dossiers médicaux et tout autre renseignement qu'une personne fournit à un-e professionnel-le de la santé ou à un-e travailleur(-euse) social-e peuvent servir de preuves contre elle devant les tribunaux.
- 2. Le droit est injuste.** À l'heure actuelle, au Canada, nous avons recours aux dispositions sur l'agression sexuelle pour traiter les cas où une personne n'a pas divulgué son statut sérologique au VIH avant d'avoir des rapports sexuels (autrement) consentis. Des personnes peuvent être déclarées coupables d'« agression sexuelle grave » même en l'absence de transmission du VIH et d'intention de nuire. Cette réponse largement disproportionnée fait en sorte que des individus qui ont eu des rapports sexuels consentis sont traités au regard de la loi comme des agresseurs sexuels violents. Pire encore, la loi est si large qu'elle est sujette à l'interprétation des procureurs et des tribunaux et appliquée différemment d'une région à l'autre du pays. Cela suscite la confusion et la peur quant aux obligations légales des personnes vivant avec le VIH.

- 3. Cette approche viole les droits humains des personnes vivant avec le VIH,** dont plusieurs font également partie d'autres communautés marginalisées, stigmatisées ou criminalisées. Les poursuites et les condamnations reposent des faits scientifiques désuets et méconnus, sur des peurs exagérées et sur des préjugés. Le recours au droit criminel en réponse à un problème de santé est à la fois inefficace et nuisible. De fait, aucun autre problème médical n'est criminalisé de la sorte au Canada.

### Certains cas de non-divulgence du VIH justifient-ils un recours au droit criminel?

Cette question est complexe, mais le droit actuel traite un large éventail de situations de la même façon. Le Réseau juridique VIH, la Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH (CCRCV) et plus de 170 organismes à travers le pays (voir la ressource #3, ci-dessous) appuient les recommandations internationales de longue date selon lesquelles les poursuites criminelles devraient se limiter aux seuls cas (extrêmement rares) de transmission avérée et intentionnelle du VIH.



## RESSOURCES ET COORDONNÉES CLÉS

1. **Réseau juridique VIH** — Un organisme chef de file qui contribue à la lutte contre la criminalisation du VIH, au Canada et dans le monde, par ses recherches et ses analyses, ses actions en contentieux et d'autres formes de plaidoyer, d'éducation du public et de mobilisation communautaire. Anciennement le « Réseau juridique canadien VIH/sida ». Nous offrons une ressource en ligne exhaustive sur les questions relatives à la criminalisation du VIH, accessible à [www.hivlegalnetwork.ca/kit-avocats](http://www.hivlegalnetwork.ca/kit-avocats).  
info@aidslaw.ca • +1 416 595 1666  
[www.hivlegalnetwork.ca/fr](http://www.hivlegalnetwork.ca/fr)
2. **Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH (CCRCV)** — Une coalition nationale de personnes vivant avec le VIH, d'organismes communautaires, d'avocat-es, de chercheur(-euse)s et d'autres intéressé-es visant à réformer les pratiques et les lois criminelles et de santé publique injustes et discriminatoires qui criminalisent les personnes vivant avec le VIH.  
[www.hivcriminalization.ca](http://www.hivcriminalization.ca)
3. **Déclaration de consensus communautaire** — Cette déclaration se veut une analyse critique partagée, quant aux raisons pour lesquelles l'approche canadienne à la criminalisation du VIH est malavisée. Développée par la CCRCV, elle demande des actions spécifiques que le gouvernement fédéral et ceux des provinces et territoires devraient adopter pour mettre fin aux poursuites criminelles injustes visant des personnes qui vivent avec le VIH. Elle a reçu l'appui de plus de 170 organismes des quatre coins du pays.  
[www.criminalisationvih.ca/la-declaration-de-consensus-communautaire/](http://www.criminalisationvih.ca/la-declaration-de-consensus-communautaire/)
4. **Directive du Procureur général du Canada** — « Directive à l'intention du Directeur des poursuites pénales » (décembre 2018) visant à limiter la criminalisation du VIH.  
<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-12-08/html/notice-avis-fra.html#nl4>
5. **Déclaration de consensus d'experts sur la connaissance scientifique relative au VIH dans le contexte du droit pénal** — Une analyse détaillée et examinée par les pairs des meilleures données scientifiques et médicales disponibles en matière de transmission du VIH, d'efficacité des traitements et de preuves phylogénétiques médico-légales, décrivant la possibilité de transmission du VIH associée aux actes les plus souvent en cause dans les affaires criminelles. Préparée par 20 des plus éminent-es expert-es scientifiques du VIH au monde et appuyée par des dizaines d'autres scientifiques de même que par les trois principaux organismes internationaux en science du VIH (y compris l'International AIDS Society et l'ONUSIDA), elle a été publiée dans le *Journal of the International AIDS Society* en juillet 2018.  
[https://onlinelibrary.wiley.com/action/downloadSupplement?doi=10.1002%2Fjia2.25161&file=jia225161-sup-0003-Sup\\_MaterialS3.pdf](https://onlinelibrary.wiley.com/action/downloadSupplement?doi=10.1002%2Fjia2.25161&file=jia225161-sup-0003-Sup_MaterialS3.pdf)
6. **The Criminalization of HIV Non-Disclosure: Experiences of People Living with HIV in Canada** — La thèse doctorale du Dr Alexander McClelland, examinant les vies de personnes vivant avec le VIH qui ont fait l'objet d'accusations et de poursuites criminelles pour n'avoir pas divulgué leur séropositivité au VIH.  
[www.alexandermmclelland.ca/thesis](http://www.alexandermmclelland.ca/thesis)
7. **HIV JUSTICE WORLDWIDE** — Une coalition mondiale qui milite pour l'abolition des lois pénales et d'autres lois similaires, des politiques et des pratiques qui réglementent, contrôlent et punissent les personnes vivant avec le VIH en raison de leur statut sérologique. La coalition a développé une boîte à outils qui vise à aider les militant-es à s'opposer à la criminalisation du VIH à tous les paliers – notamment par l'éducation des communautés et des législateur(-trice)s et par la défense de cas individuels.  
<http://toolkit.hivjusticeworldwide.org/fr/>
8. **Ressources importantes sur la criminalisation du VIH et les médias** — Quelques ressources scientifiques décrivant des recherches réalisées sur cet important sujet.  
Conseil des Africains et Caraïbéens sur le VIH/sida en Ontario. 2010. *Criminels et victimes? L'impact de la criminalisation du non-dévoilement du statut VIH sur les communautés africaines, caraïbéennes et noires de l'Ontario*. Toronto. [https://www.cocqsida.com/assets/files/2.dossiers/ACCHO\\_Criminals\\_and\\_Victims\\_Fr\\_Nov2010.pdf](https://www.cocqsida.com/assets/files/2.dossiers/ACCHO_Criminals_and_Victims_Fr_Nov2010.pdf)  
Conseil des Africains et Caraïbéens sur le VIH/sida en Ontario. 2013. *Nos voix : le VIH, la race et le droit criminel*. Toronto.  
E. Mykhalovskiy, C. Sanders, C. Hastings, et L. Bisailon. s.d. « **Explicitly Racialized and Extraordinarily Over-Represented: Black Immigrant Men in 25 Years of News Reports on HIV Non-Disclosure Criminal Cases in Canada** ». *Culture, Health, & Sexuality*. [En révision]  
E. Mykhalovskiy, C. Hastings, C. Sanders, M. Hayman, et L. Bisailon. 2016. *“Callous, Cold and Deliberately Duplicitous”: Racialization, Immigration and the Representation of HIV Criminalization in Canadian Mainstream Newspapers*. Toronto. [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2874409](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2874409)  
C. Hastings. (2020). Dissertation : *Writing for Digital News: The Social Organization of News Stories about HIV Criminalization in an Age of Convergence Journalism*. Doctorat en philosophie. Université York. Toronto, Ontario, Canada.

## Merci de vous investir dans un journalisme responsable.

### Vos mots font une grande différence dans les vies des personnes vivant avec le VIH.

---

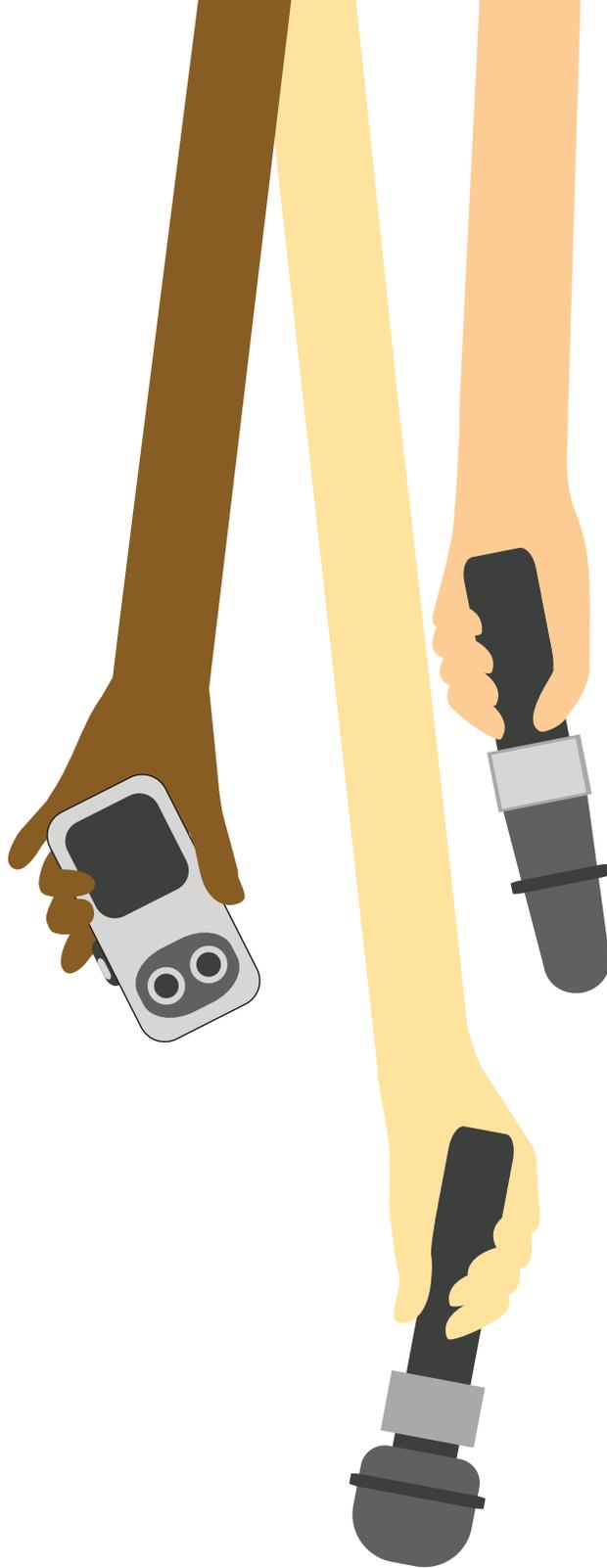
Ce guide a été produit par le Réseau juridique VIH en collaboration avec les autres membres de la Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH (CCRCV), et avec l'appui financier de la Fondation Elton John contre le sida. © 2020. Nous encourageons la dissémination de l'information contenue dans ce guide et nous permettons la reproduction d'extraits du texte à des fins non commerciales, pourvu que l'origine et la source en soient mentionnées. Nous vous saurions gré de nous fournir un exemplaire de toute publication dans laquelle des extraits de ce guide sont utilisés.

Le Réseau juridique reconnaît que les terres sur lesquelles nous vivons et travaillons font partie de l'Île aux tortues, territoire traditionnel des Haudenosaunees, des Wendats et des Anishinabés, y compris la Première Nation des Mississaugas de Credit. Nous sommes tous des gens des traités. En tant que colonisateur(-trice)s et militant-es pour les droits de la personne œuvrant à la santé et à la justice, nous avons le devoir d'honorer les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation dans notre travail. Nous devons prendre part à la réponse aux injustices continues que rencontrent les peuples autochtones et aux iniquités de santé qui en résultent et qui contribuent à l'impact disproportionné de l'épidémie du VIH dans ces communautés. Nous sommes activement engagé-es à poursuivre ces efforts en collaboration avec nos collègues autochtones et autres.





**Pour plus d'informations :**  
**[hivlegalnetwork.ca/fr](http://hivlegalnetwork.ca/fr)**



**HIV  
LEGAL  
NETWORK**  **RÉSEAU  
JURIDIQUE  
VIH**

**COALITION  
CANADIENNE  
POUR RÉFORMER  
LA CRIMINALISATION  
DU VIH  
(CCRVC)**